



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Industrial Design Regulations

Règlement sur les dessins industriels

SOR/2018-120

DORS/2018-120

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Last amended on November 5, 2018

Dernière modification le 5 novembre 2018

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. The last amendments came into force on November 5, 2018. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 5 novembre 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Industrial Design Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	PART 1
	Rules of General Application
	Communications
2	Written communications
3	Communications not submitted in writing
4	Submission of documents, information or fees
5	Deemed receipt – Office
6	Electronic communications
7	Postal address
8	Written communications in respect of application
9	Manner of presentation of documents
10	Material not in English or French
11	Acknowledgment of protest
	Representation Before the Office
12	Power to appoint agent
	Register
13	Prescribed information and statements
	Applications
14	Requirements for representation of design
15	Presentation of photographs or reproductions
16	Name and postal address
17	Features of shape, configuration, pattern and ornament
18	Optional description
19	Hague applications
20	One design per application
	Filing Date
21	Non-application to Hague application
	Examination
22	Registrability
23	Advanced examination

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les dessins industriels

	Définitions
1	Définitions
	PARTIE 1
	Règles d'application générale
	Communications
2	Communications écrites
3	Communications non écrites
4	Transmission des documents, renseignements et droits
5	Fiction – réception par l'Office
6	Communication électronique
7	Adresse postale
8	Communication écrite portant sur une demande
9	Modalités de présentation des documents
10	Langues autres que le français ou l'anglais
11	Accusé de réception
	Représentation devant l'Office
12	Nomination d'un agent
	Registre
13	Renseignements et déclarations réglementaires
	Demandes d'enregistrement
14	Exigences pour la représentation du dessin
15	Présentation des photographies et des reproductions
16	Nom et adresse postale
17	Caractéristiques visuelles
18	Description facultative
19	Demande visée par l'Arrangement
20	Un dessin par demande d'enregistrement
	Date de dépôt
21	Non-application – demande visée par l'Arrangement
	Examen
22	Possibilité d'enregistrement
23	Examen avancé

24	Delayed registration Amendments
25	Time limit to amend application Priority
26	Non-application to Hague application
27	Copy of previously filed application
28	Withdrawal of request for priority
29	Deemed action — divisional application
30	Priority effect of international registration Novel Design
31	Non-application of paragraph 8.2(1)(c) of Act Applications and Documents Made Available to Public
32	Prescribed date Maintenance of Exclusive Right
33	Prescribed period Transfers and Changes of Name or Address
34	Request to record or register transfer
35	Change of name or address Time Period Extended
36	Prescribed days Fees
37	Fees for services
38	Refund excess fees
39	Waiver of fee

PART 2

Implementation of the Hague Agreement

Register

40	Non-application of section 3 of Act Hague Application
41	Application Filing Date
42	Non-application of subsection 4(3) of Act Refusal
43	Notification of refusal

24	Sursis à l'enregistrement Modifications
25	Délai pour modifier la demande Priorité
26	Non-application — demande visée par l'Arrangement
27	Copie de la demande antérieurement déposée
28	Retrait d'une demande de priorité
29	Mesure réputée prise — demande divisionnaire
30	Effet prioritaire de l'enregistrement international Dessin nouveau
31	Non-application de l'alinéa 8.2(1)c) de la Loi Demandes et documents rendus accessibles au public
32	Date réglementaire Maintien du droit exclusif
33	Période réglementaire Transferts et changements de nom et d'adresse
34	Demande d'inscription d'un transfert
35	Changement de nom ou d'adresse Prolongation de délai
36	Jours réglementaires Droits
37	Droits
38	Remboursement des droits
39	Renonciation au paiement des droits

PARTIE 2

Mise en oeuvre de l'Arrangement

Registre

40	Non-application de l'article 3 de la Loi Demande visée par l'Arrangement
41	Demande d'enregistrement Date de dépôt
42	Non-application du paragraphe 4(3) de la Loi Rejet
43	Notification de refus

	Hague Registration
44	Non-application of subsection 6(2) of Act
	Priority
45	Non-application of subsections 8.1(1) to (3) of Act
	Applications and Documents Made Available to Public
46	Article 10(5) of Hague Agreement
	Duration of Exclusive Right
47	Non-application of section 10 of Act
	Transfers
48	Non-application of subsections 13(2) to (6) of Act
49	Attestation
	Appeal or Invalidation
50	Non-application of sections 22 to 24 of Act
	Corrections
51	Notification of refusal of correction
	Extension of Time
52	Non-application of section 21 of Act
	Transitional Provisions
53	Definition of former Regulations
	Repeal
	Coming into Force
*55	S.C. 2014, c. 39

SCHEDULE

	Enregistrement visé par l'Arrangement
44	Non-application du paragraphe 6(2) de la Loi
	Priorité
45	Non-application des paragraphes 8.1(1) à (3) de la Loi
	Demandes et documents rendus accessibles au public
46	Article 10.5) de l'Arrangement
	Durée du droit exclusif
47	Non-application de l'article 10 de la Loi
	Transferts
48	Non-application des paragraphes 13(2) à (6) de la Loi
49	Attestation
	Appel ou invalidation
50	Non-application des articles 22 à 24 de la Loi
	Rectifications
51	Notification de refus des rectifications
	Prolongation des délais
52	Non-application de l'article 21 de la Loi
	Dispositions transitoires
53	Définition de règlement antérieur
	Abrogation
	Entrée en vigueur
*55	L.C. 2014, ch. 39

ANNEXE

Registration
SOR/2018-120 June 12, 2018

INDUSTRIAL DESIGN ACT

Industrial Design Regulations

P.C. 2018-715 June 11, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 25^a of the *Industrial Design Act*^b, makes the annexed *Industrial Design Regulations*.

Enregistrement
DORS/2018-120 Le 12 juin 2018

LOI SUR LES DESSINS INDUSTRIELS

Règlement sur les dessins industriels

C.P. 2018-715 Le 11 juin 2018

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 25^a de la *Loi sur les dessins industriels*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les dessins industriels*, ci-après.

^a S.C. 2015, c. 36, s. 47

^b R.S., c. I-9

^a L.C. 2015, ch. 36, art. 47

^b L.R., ch. I-9

Industrial Design Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Industrial Design Act*. (*Loi*)

application means an application for the registration of a design. (*Version anglaise seulement*)

Commissioner means the Commissioner of Patents. (*commissaire*)

Common Regulations means the Common Regulations Under the 1999 Act and the 1960 Act of the Hague Agreement, including any amendments made from time to time. (*Règlement d'exécution commun*)

date of registration means, in relation to a design that is the subject of a Hague registration, the date of registration as determined under subsection 44(4). (*date d'enregistrement*)

divisional application means an application filed in accordance with subsection 20(2). (*demande divisionnaire*)

Hague Agreement means the Geneva (1999) Act of the Hague Agreement Concerning the International Registration of Industrial Designs, adopted at Geneva on July 2, 1999, including any amendments and revisions made from time to time to which Canada is a party. (*Arrangement*)

Hague application means an application referred to in subsection 41(1). (*demande visée par l'Arrangement*)

Hague registration means a registration referred to in subsection 44(3). (*enregistrement visé par l'Arrangement*)

holder means the person in whose name an international registration is recorded in the International Register. (*titulaire*)

International Bureau means the International Bureau of the World Intellectual Property Organization. (*Bureau international*)

Règlement sur les dessins industriels

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Arrangement L'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999, ainsi que les modifications et révisions apportées à celui-ci et auxquelles le Canada est partie. (*Hague Agreement*)

Bulletin des dessins et modèles internationaux Le bulletin périodique dans lequel le Bureau international effectue les publications prévues dans l'Arrangement ou le Règlement d'exécution commun. (*International Designs Bulletin*)

Bureau international Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. (*International Bureau*)

commissaire Le commissaire aux brevets. (*Commissioner*)

date d'enregistrement S'agissant d'un enregistrement visé par l'Arrangement, la date d'enregistrement établie conformément au paragraphe 44(4). (*date of registration*)

demande divisionnaire Demande d'enregistrement déposée conformément au paragraphe 20(2). (*divisional application*)

demande visée par l'Arrangement Demande d'enregistrement visée au paragraphe 41(1). (*Hague application*)

enregistrement international L'enregistrement international d'un dessin effectué en vertu de l'Arrangement. (*international registration*)

enregistrement international désignant le Canada L'enregistrement international qui découle d'une demande d'enregistrement internationale dans laquelle figure une indication, en vertu de l'article 5.1)v) de l'Arrangement, à l'effet que le Canada est désigné. (*international registration designating Canada*)

International Designs Bulletin means the periodical bulletin in which the International Bureau effects the publications provided for in the Hague Agreement or the Common Regulations. (*Bulletin des dessins et modèles internationaux*)

International Register means the official collection of data concerning international registrations maintained by the International Bureau. (*Registre international*)

international registration means the international registration of a design effected according to the Hague Agreement. (*enregistrement international*)

international registration designating Canada means an international registration resulting from an international application that contains an indication under Article 5(1)(v) of the Hague Agreement that Canada is a designated Contracting Party. (*enregistrement international désignant le Canada*)

Office means the Canadian Intellectual Property Office. (*Office*)

PART 1

Rules of General Application

Communications

Written communications

2 Written communications that are intended for the Minister or Commissioner must be addressed to the “Industrial Design Office”.

Communications not submitted in writing

3 Neither the Minister nor the Commissioner is required to have regard to communications that are not submitted in writing.

Submission of documents, information or fees

4 Unless submitted by electronic means under subsection 24.1(1) of the Act, any document, information or fee that is submitted to the Minister or Commissioner must be submitted by physical delivery to the Office or to an establishment that is designated by the Minister or Commissioner as being accepted for that purpose.

Deemed receipt — Office

5 (1) Documents, information or fees that are submitted by physical delivery to the Office are deemed to have been received by the Minister or Commissioner

enregistrement visé par l'Arrangement L'enregistrement visé au paragraphe 44(3). (*Hague registration*)

Loi La Loi sur les dessins industriels. (*Act*)

Office L'Office de la propriété intellectuelle du Canada. (*Office*)

Registre international La collection officielle des données concernant les enregistrements internationaux tenue par le Bureau international. (*International Register*)

Règlement d'exécution commun Le Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement, ainsi que les modifications et révisions apportées à celui-ci. (*Common Regulations*)

titulaire Personne au nom de laquelle un enregistrement international est inscrit au Registre international. (*holder*)

PARTIE 1

Règles d'application générale

Communications

Communications écrites

2 Toute communication écrite destinée au ministre ou au commissaire est adressée au « Bureau des dessins industriels ».

Communications non écrites

3 Le ministre et le commissaire n'ont pas à tenir compte des communications qui ne sont pas faites par écrit.

Transmission des documents, renseignements et droits

4 À moins d'avoir été transmis par moyen électronique au titre du paragraphe 24.1(1) de la Loi, tout document, renseignement ou droit à transmettre au ministre ou au commissaire l'est par remise physique à l'Office ou à un établissement désigné à cette fin par le ministre ou le commissaire.

Fiction — réception par l'Office

5 (1) Les documents, renseignements ou droits transmis à l'Office par remise physique sont réputés avoir été reçus par le ministre ou le commissaire :

(a) if they are delivered when the Office is open to the public, on the day on which they are delivered to the Office; and

(b) if they are delivered when the Office is closed to the public, on the first day on which the Office is next open to the public.

Deemed receipt — designated establishment

(2) Documents, information or fees that are submitted by physical delivery to a designated establishment are deemed to have been received by the Minister or Commissioner

(a) if they are delivered when the establishment is open to the public,

(i) in the case where the Office is open to the public for all or part of the day on which they are delivered, on that day, and

(ii) in any other case, on the first day on which the Office is next open to the public; and

(b) if they are delivered when the establishment is closed to the public, on the first day on which the Office is next open to the public that falls on or after the day on which the establishment is next open to the public.

Deemed receipt — electronic means

(3) Documents, information or fees that are submitted by electronic means under subsection 24.1(1) of the Act are deemed to have been received on the day on which the Office receives them, according to the local time of the place where the Office is located.

Electronic communications

6 If the Minister or Commissioner makes a communication available by a particular electronic means to a person who has consented to receiving communications by that means, the communication is deemed to have been sent to that person.

Postal address

7 A person doing business before the Office must provide the Minister with their postal address.

Written communications in respect of application

8 (1) Written communications submitted to the Minister or Commissioner in respect of an application must contain the name of the applicant and, if known, the application number.

a) s'ils sont remis alors que l'Office est ouvert au public, le jour de leur remise;

b) s'ils sont remis alors que l'Office est fermé au public, le jour de la réouverture de l'Office au public.

Fiction — réception par un établissement désigné

(2) Les documents, renseignements ou droits transmis à un établissement désigné par remise physique sont réputés avoir été reçus par le ministre ou le commissaire :

a) s'ils sont remis alors que l'établissement est ouvert au public :

(i) dans le cas où ils le sont un jour où l'Office est ouvert au public pendant tout ou partie du jour, ce jour,

(ii) dans tout autre cas, le jour de la réouverture de l'Office au public;

b) s'ils sont remis alors que l'établissement est fermé au public, le premier jour où l'Office est ouvert au public à compter du jour de réouverture de l'établissement au public.

Fiction — réception par des moyens électroniques

(3) Les documents, renseignements ou droits transmis par des moyens électroniques au titre du paragraphe 24.1(1) de la Loi sont réputés avoir été reçus le jour où l'Office les a reçus, d'après l'heure locale du lieu où est situé l'Office.

Communication électronique

6 Si le ministre ou le commissaire rend une communication accessible à une personne par un moyen électronique, la communication est réputée avoir été envoyée à cette personne si cette dernière a donné son consentement à recevoir des communications par ce moyen électronique.

Adresse postale

7 Toute personne faisant affaire avec l'Office fournit au ministre son adresse postale.

Communication écrite portant sur une demande

8 (1) Toute communication écrite transmise au ministre ou au commissaire à l'égard d'une demande d'enregistrement contient le nom du demandeur et, s'il est connu, le numéro de la demande.

Written communications in respect of registered design

(2) Written communications submitted to the Minister or Commissioner in respect of a registered design must contain the name of the registered proprietor and the registration number.

Manner of presentation of documents

9 Documents submitted to the Minister or Commissioner must be

- (a)** clear and legible and permit direct reproduction; and
- (b)** in a form that is specified by the Minister or Commissioner as being accepted for that purpose.

Material not in English or French

10 The Minister and Commissioner must not have regard to any part of a document submitted in a language other than English or French, except for a representation of a design filed under paragraph 4(1)(b) of the Act or a document referred to in paragraph 27(1)(a).

Acknowledgment of protest

11 Communications received by the Minister before the registration of a design with the stated or apparent intention of protesting against the registration of that design must be acknowledged but, subject to section 8.3 of the Act, information must not be given as to the action taken.

Representation Before the Office

Power to appoint agent

12 (1) A person may appoint an agent to represent them in business before the Office.

Effect of act by agent

(2) An act by or in relation to an agent in respect of business before the Office has the effect of an act by or in relation to the person who appointed the agent.

Business before Office

(3) Subject to subsection (4), in business before the Office for the purpose of prosecuting an application,

- (a)** if an agent is appointed by a person, the person must be represented by that agent; or

Communication écrite portant sur un dessin enregistré

(2) Toute communication écrite transmise au ministre ou au commissaire à l'égard d'un dessin enregistré contient le nom du propriétaire inscrit et le numéro d'enregistrement.

Modalités de présentation des documents

9 Tout document transmis au ministre ou au commissaire :

- a)** est clair, lisible et se prête à la reproduction directe;
- b)** est présenté dans une forme précisée à cette fin par le ministre ou le commissaire.

Langues autres que le français ou l'anglais

10 Le ministre ou le commissaire ne peut tenir compte d'aucune partie d'un document qui lui est transmis dans une langue autre que le français ou l'anglais, à l'exception de la représentation d'un dessin déposée au titre de l'alinéa 4(1)b) de la Loi ou du document visé à l'alinéa 27(1)a).

Accusé de réception

11 Toute communication reçue par le ministre avant l'enregistrement d'un dessin qui a pour objet, déclaré ou apparent, de s'opposer à l'enregistrement du dessin doit faire l'objet d'un accusé de réception; toutefois, sous réserve de l'article 8.3 de la Loi, nul renseignement ne peut être donné sur les mesures qui ont été prises.

Représentation devant l'Office

Nomination d'un agent

12 (1) Toute personne peut nommer un agent pour la représenter dans toute affaire devant l'Office.

Effet de l'acte accompli par un agent

(2) L'acte accompli par un agent ou à l'égard de celui-ci dans toute affaire devant l'Office a le même effet que s'il avait été accompli par la personne qui l'a nommé ou à l'égard de celle-ci.

Affaires devant l'Office

(3) Dans toute affaire devant l'Office relative à la poursuite d'une demande d'enregistrement :

- a)** la personne qui a nommé un agent doit être représentée par cet agent;

(b) if a person has not appointed an agent, the person must represent themselves.

Exception

(4) A person may represent themselves or be represented by any person authorized by them for the purpose of filing an application, paying a fee, giving notice under subsection (5) or making a request or providing evidence under section 13 of the Act.

Effective date

(5) The appointment of an agent or the revocation of such an appointment is effective starting on the day on which the Minister receives notice of the appointment or revocation.

Postal address

(6) In the case of an appointment, the notice must contain the postal address of the agent.

Register

Prescribed information and statements

13 For the purpose of subsection 3(1) of the Act, the prescribed information and statements that must be contained in the Register of Industrial Designs are

- (a)** the date of registration;
- (b)** the filing date of the application;
- (c)** particulars of any request for priority submitted under section 8.1 of the Act;
- (d)** the registration number;
- (e)** the name and address of the registered proprietor of the design on the date of registration;
- (f)** particulars of any change in the name or address of a registered proprietor recorded under section 35;
- (g)** particulars of any transfer that is registered under section 13 of the Act that relates to a registered design;
- (h)** the date prescribed under subsection 8.3(1) of the Act;
- (i)** the name of the finished article in respect of which the design is registered;
- (j)** the representation of the design contained in the application on the date of registration;

b) la personne qui n'a pas nommé d'agent doit agir en son propre nom.

Exception

(4) Toutefois, une personne peut agir en son propre nom ou être représentée par toute personne qu'elle autorise aux fins de dépôt d'une demande d'enregistrement, de paiement de droits, de fourniture d'un avis au titre du paragraphe (5) ou de soumission d'une demande ou d'une preuve au titre de l'article 13 de la Loi.

Date de prise d'effet

(5) La nomination d'un agent ou sa révocation prend effet à la date à laquelle le ministre reçoit un avis à cet effet.

Adresse postale

(6) Dans le cas d'une nomination, l'avis indique l'adresse postale de l'agent.

Registre

Renseignements et déclarations réglementaires

13 Pour l'application du paragraphe 3(1) de la Loi, les renseignements et déclarations que doit contenir le registre des dessins industriels à l'égard d'un dessin enregistré sont les suivants :

- a)** la date d'enregistrement;
- b)** la date de dépôt de la demande d'enregistrement;
- c)** les détails de toute demande de priorité présentée en vertu de l'article 8.1 de la Loi;
- d)** le numéro d'enregistrement;
- e)** le nom et l'adresse du propriétaire inscrit à la date d'enregistrement du dessin;
- f)** les détails relatifs à tout changement inscrit en application de l'article 35 à l'égard du nom ou de l'adresse du propriétaire inscrit;
- g)** les détails relatifs à tout transfert inscrit en application de l'article 13 de la Loi à l'égard d'un dessin enregistré;
- h)** la date visée au paragraphe 8.3(1) de la Loi;
- i)** le nom de l'objet fini pour lequel le dessin est enregistré;

(k) if the application contains a statement under section 17 or 18, that statement;

(l) particulars of the payment of maintenance fees; and

(m) particulars of any correction made under section 3.1 of the Act.

Applications

Requirements for representation of design

14 The prescribed requirements for the purpose of paragraph 4(1)(b) of the Act are that a representation of the design must

(a) be sufficient to disclose the design fully, taking into account the name of the finished article and any statement under section 17 or 18;

(b) be in the form of one or more of the following:

(i) photographs,

(ii) graphic reproductions, or

(iii) any other visual reproduction specified by the Minister or Commissioner as being accepted for that purpose;

(c) be of sufficient quality to permit the features of the design to be identified clearly and accurately; and

(d) include at least one photograph or reproduction that shows the design in isolation or the finished article in isolation.

Presentation of photographs or reproductions

15 Photographs or reproductions contained in an application must be presented in the manner specified by the Minister or Commissioner as being accepted for that purpose.

Name and postal address

16 For the purpose of paragraph 4(1)(c) of the Act, an application must contain the applicant's name and postal address.

Features of shape, configuration, pattern and ornament

17 (1) Subject to subsections (2) to (4), an application is deemed to relate to all of the features of shape,

j) la représentation du dessin contenu dans la demande d'enregistrement à la date d'enregistrement;

k) toute déclaration visée aux articles 17 ou 18 contenue dans la demande d'enregistrement;

l) les détails du paiement des droits de maintien;

m) les détails de toute correction apportée en vertu de l'article 3.1 de la Loi.

Demandes d'enregistrement

Exigences pour la représentation du dessin

14 Pour l'application de l'alinéa 4(1)b) de la Loi, les exigences sont les suivantes :

a) la représentation, compte tenu du nom de l'objet fini et de toute déclaration faite en vertu des articles 17 ou 18, est suffisante pour divulguer pleinement le dessin;

b) elle est soumise sous l'une ou plusieurs des formes suivantes :

(i) des photographies,

(ii) des reproductions graphiques,

(iii) toute autre reproduction visuelle précisée à cette fin par le ministre ou le commissaire;

c) elle est de qualité suffisante pour permettre de distinguer clairement et précisément les caractéristiques du dessin;

d) elle comprend au moins une photographie ou une reproduction qui montre le dessin seul ou l'objet fini seul.

Présentation des photographies et des reproductions

15 Les photographies et les reproductions comprises dans une demande d'enregistrement sont présentées de la manière précisée à cette fin par le ministre ou le commissaire.

Nom et adresse postale

16 Pour l'application de l'alinéa 4(1)c) de la Loi, la demande d'enregistrement comprend le nom et l'adresse postale du demandeur.

Caractéristiques visuelles

17 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la demande d'enregistrement est réputée viser l'ensemble des

configuration, pattern and ornament shown in the representation of the design that, in the finished article, appeal to and are judged solely by the eye.

Exception – statement of limitation

(2) If the application contains a statement clearly indicating that it relates only to some of the features of shape, configuration, pattern or ornament that, in the finished article, appeal to and are judged solely by the eye, or only to some or all of those features of a part of the finished article, then the application relates only to those features.

Exception – features in dotted or broken lines

(3) An application is deemed not to relate to a feature that is shown in the representation of the design in dotted or broken lines, unless the application contains a statement to the contrary.

Exception – blurring or colouring

(4) An application is deemed not to relate to a feature that is shown in the representation of the design by means of blurring or colouring if it is evident that the purpose of the blurring or colouring is to indicate that the application does not relate to that feature.

Optional description

18 An application may contain a brief statement describing the representation or the features of the design, but the statement must not describe a utilitarian function or a method or principle of manufacture or construction.

Hague applications

19 The contents of a Hague application on its filing date are deemed to comply with paragraphs 14(b) to (d) and sections 15, 16 and 18.

One design per application

20 (1) An application must be limited to one design applied to a single finished article or set or variants applied to a single finished article or set.

Divisional applications

(2) The applicant, in the case of a pending application (the “original application”), may file with the Minister a divisional application for the registration of a design applied to a finished article if that design applied to that finished article

(a) in respect of an original application that is not a divisional application, was disclosed in the original application on its filing date; and

caractéristiques visuelles de l’objet fini en ce qui touche la configuration, le motif et les éléments décoratifs montrés dans la représentation du dessin.

Exception – déclaration

(2) La demande d’enregistrement ne vise que certaines caractéristiques visuelles de l’objet fini en ce qui touche la configuration, le motif ou les éléments décoratifs ou tout ou partie de telles caractéristiques d’une partie seulement de l’objet fini que si la demande contient une déclaration claire à cet effet.

Exception – lignes pointillées ou discontinues

(3) La demande d’enregistrement est réputée ne pas viser les caractéristiques qui sont montrées à l’aide de lignes pointillées ou discontinues dans la représentation du dessin, à moins que la demande ne contienne une déclaration contraire.

Exception – floutage et couleur

(4) La demande d’enregistrement est réputée ne pas viser les caractéristiques qui sont montrées au moyen de floutage ou de la couleur dans la représentation du dessin s’il est évident que le floutage ou la couleur sert à indiquer que la demande ne les vise pas.

Description facultative

18 La demande d’enregistrement peut contenir une brève déclaration qui décrit la représentation ou les caractéristiques du dessin, mais qui ne décrit ni une fonction utilitaire ni des méthodes ou principes de réalisation ou de construction.

Demande visée par l’Arrangement

19 À la date de dépôt d’une demande visée par l’Arrangement, le contenu de la demande est réputé être conforme aux alinéas 14b) à d) et aux articles 15, 16 et 18.

Un dessin par demande d’enregistrement

20 (1) La demande d’enregistrement est limitée à un dessin ou à des variantes qui sont appliqués à un seul objet fini ou ensemble.

Demande divisionnaire

(2) Le demandeur, dans le cas d’une demande en instance (la « demande originale »), peut déposer auprès du ministre une demande divisionnaire visant l’enregistrement d’un dessin appliqué à un objet fini, si :

a) dans le cas où la demande originale n’est pas une demande divisionnaire, le dessin a été divulgué dans la demande originale à sa date de dépôt;

(b) in respect of an original application that is a divisional application,

(i) was disclosed in the original application on the day on which the Minister received the original application, and

(ii) was disclosed, in the earliest original application in the series of applications from which the divisional application results, on the filing date of the earliest original application.

Required statement

(3) An application is a divisional application only if a statement to that effect that identifies the corresponding original application is contained in the application or in a separate document that is submitted to the Minister no later than three months after the day on which the Minister received the application.

Separate application

(4) A divisional application is a separate application, including with respect to the payment of any fees.

Time period

(5) A divisional application must not be filed later than two years after the filing date of the original application or, if the original application is itself a divisional application, two years after the filing date of the earliest original application in the series of applications from which the divisional application results.

Exception

(6) Subsection (5) does not apply to a divisional application for the registration of a design applied to a finished article if

(a) the Minister sends to the applicant, in the case of an original application, a report under subsection 22(2) setting out an objection to registration on the basis that the original application does not comply with subsection (1);

(b) on or after the date of the report under subsection 22(2), the applicant amends the original application so that it is no longer for the registration of that design applied to that finished article; and

(c) the divisional application is filed no later than six months after the day of the amendment.

b) dans le cas où la demande originale est une demande divisionnaire, il a été divulgué à la fois :

(i) dans la demande originale, à la date à laquelle le ministre a reçu la demande originale,

(ii) dans la première demande originale de la série de demandes d'enregistrement de laquelle la demande divisionnaire découle, à la date de dépôt de la première demande originale.

Exigences

(3) La demande est une demande divisionnaire seulement si elle contient une déclaration à cet effet qui indique quelle est la demande originale correspondante ou si un document distinct qui contient une telle déclaration est fourni au ministre au plus tard trois mois après la date à laquelle il reçoit la demande.

Demande distincte

(4) La demande divisionnaire constitue une demande d'enregistrement distincte, notamment pour le paiement des droits.

Délai

(5) La demande divisionnaire ne peut être déposée plus de deux ans après la date de dépôt de la demande originale ou, si la demande originale est une demande divisionnaire, après la date de dépôt de la première demande originale de la série de demandes d'enregistrement de laquelle la demande divisionnaire découle.

Exception

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à la demande divisionnaire visant l'enregistrement d'un dessin appliqué à un objet fini si, à la fois :

a) dans le cas d'une demande originale, le ministre envoie au demandeur un rapport en vertu du paragraphe 22(2) énonçant une objection à l'enregistrement fondée sur le fait que la demande originale n'est pas conforme au paragraphe (1);

b) à la date du rapport visé au paragraphe 22(2) ou après cette date, le demandeur modifie la demande originale de sorte qu'elle ne vise plus l'enregistrement de ce dessin appliqué à cet objet fini;

c) la demande divisionnaire est déposée au plus tard six mois après le jour de la modification.

Filing Date

Non-application to Hague application

21 (1) This section does not apply to a Hague application or to a divisional application resulting from a Hague application.

Required documents, information and statements

(2) The documents, information and statements prescribed for the purpose of subsection 4(3) of the Act are

(a) in respect of an application other than a divisional application,

(i) an explicit or implicit indication that the registration of a design is sought,

(ii) information allowing the identity of the applicant to be established,

(iii) information allowing the Minister to contact the applicant, and

(iv) a representation of the design; and

(b) in respect of a divisional application, those documents, information and statements received by the Minister under paragraph (a) in respect of the earliest original application in the series of applications from which the divisional application results.

Notice

(3) In respect of an application other than a divisional application, the Minister must by notice inform an applicant whose application does not contain all the documents, information and statements referred to in paragraph (2)(a) of which documents, information and statements are outstanding and require that the applicant submit them no later than two months after the date of the notice.

Application deemed never filed

(4) If the Minister does not receive those documents, information and statements before the end of that period, the application is deemed never to have been filed. However, the applicant is not entitled to a refund of any fees paid in respect of the application.

Examination

Registrability

22 (1) The Minister must examine an application to determine if the design is registrable under section 7 of the Act.

Date de dépôt

Non-application — demande visée par l'Arrangement

21 (1) Le présent article ne s'applique pas aux demandes visées par l'Arrangement ni aux demandes divisionnaires qui en découlent.

Documents, renseignements et déclarations

(2) Pour l'application du paragraphe 4(3) de la Loi, les documents, renseignements et déclarations visés sont les suivants :

a) à l'égard d'une demande d'enregistrement autre qu'une demande divisionnaire :

(i) une indication explicite ou implicite que l'enregistrement d'un dessin est demandé,

(ii) des renseignements permettant d'établir l'identité du demandeur,

(iii) des renseignements permettant au ministre de contacter le demandeur,

(iv) la représentation du dessin;

b) à l'égard d'une demande divisionnaire, ceux que le ministre a reçus au titre de l'alinéa a) à l'égard de la première demande originale de la série de demandes de laquelle découle la demande divisionnaire.

Avis

(3) Le ministre envoie un avis au demandeur dont la demande d'enregistrement — autre qu'une demande divisionnaire — ne contient pas l'ensemble des documents, renseignements et déclarations prévus à l'alinéa (2)a) l'informant des éléments manquants et exigeant qu'il les fournisse au plus tard deux mois après la date de l'avis.

Demande réputée non déposée

(4) Si le ministre ne reçoit pas les documents, renseignements et déclarations manquants avant l'expiration de ce délai, la demande d'enregistrement est réputée n'avoir jamais été déposée. Les droits payés à l'égard de la demande ne sont toutefois pas remboursables.

Examen

Possibilité d'enregistrement

22 (1) Le ministre examine la demande d'enregistrement afin d'établir si le dessin peut être enregistré en vertu de l'article 7 de la Loi.

Objections

(2) Subject to subsection (3), if the Minister has reasonable grounds to believe that the design is not registrable, the Minister must send to the applicant a report setting out the objections to registration and inviting the applicant to reply to the objections no later than three months after the date of the report.

Objections to Hague application

(3) In respect of a Hague application, the first report under subsection (2) must be sent by the Minister to the International Bureau in the form of a notification of refusal referred to in Article 12(2) of the Hague Agreement and the Minister is not required to send a copy of the report directly to the applicant.

Extension of time period

(4) The time period to reply referred to in subsection (2) is extended by six months if, before it ends, the applicant submits a request to the Minister.

Limitation on extensions

(5) Only one request under subsection (4) may be submitted in respect of a particular report.

Deemed abandonment

(6) If the applicant does not reply in good faith to a report within the time period set out in subsection (2), or within the time period that has been extended under subsection (4), the application is deemed to be abandoned.

Reinstatement

(7) An application that is deemed to be abandoned is reinstated if the applicant, within six months after the day on which the application is deemed to be abandoned,

- (a) submits a request for reinstatement to the Minister;
- (b) replies in good faith to the report; and
- (c) pays the fee set out in item 9 of the schedule.

Advanced examination

23 The Minister must advance the examination of an application out of its routine order on the request of the applicant and on payment of the fee set out in item 10 of the schedule.

Delayed registration

24 In respect of an application other than a Hague application, on the request of the applicant and on payment of the fee set out in item 11 of the schedule, the Minister, if

Objections

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si le ministre a des motifs raisonnables de croire que le dessin ne peut être enregistré, il envoie au demandeur un rapport énonçant les objections à l'enregistrement et l'invitant à y répondre au plus tard trois mois après la date du rapport.

Objections à une demande visée par l'Arrangement

(3) À l'égard d'une demande visée par l'Arrangement, le ministre envoie le premier rapport exigé par le paragraphe (2) au Bureau international sous forme de notification de refus visée à l'article 12.2) de l'Arrangement; le ministre n'est pas tenu d'en envoyer une copie directement au demandeur.

Prolongation du délai

(4) Le délai de réponse prévu au paragraphe (2) est prolongé de six mois si, avant son expiration, le demandeur en fait la demande au ministre.

Limite de prolongation

(5) La demande visée au paragraphe (4) ne peut être présentée qu'une seule fois à l'égard d'un rapport donné.

Demande réputée abandonnée

(6) Si le demandeur omet de répondre de bonne foi au rapport avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (2) ou du délai prolongé au titre du paragraphe (4), la demande d'enregistrement est réputée être abandonnée.

Rétablissement

(7) La demande d'enregistrement est rétablie si, dans les six mois suivant la date à laquelle elle est réputée être abandonnée, le demandeur, à la fois :

- a) soumet une demande de rétablissement au ministre;
- b) répond de bonne foi au rapport;
- c) paye les droits prévus à l'article 9 de l'annexe.

Examen avancé

23 Le ministre avance l'examen de la demande d'enregistrement par rapport à l'ordre normal si le demandeur en fait la demande et paye les droits prévus à l'article 10 de l'annexe.

Sursis à l'enregistrement

24 Si, à l'égard d'une demande d'enregistrement autre qu'une demande visée par l'Arrangement, le demandeur en fait la demande et paye les droits prévus à l'article 11

it is technically feasible, must not register a design until the day that is 30 months after the filing date of the application or, if a request for priority is made in respect of the application, after the earliest filing date of a previously regularly filed application on which the request for priority is based.

Amendments

Time limit to amend application

25 (1) Subject to subsections (2) and (3), an application may be amended before the design is registered.

Limitations on amendment

(2) An application must not be amended

(a) to change the identity of the applicant, except, in respect of an application other than a Hague application, to record a transfer of the application under section 13 of the Act or to substitute an applicant under subsection 4(2) of the Act;

(b) to add a representation of a design;

(c) to change a representation of a design if the amendment would result in the application being for a design that differs substantially from the design that was the subject of the application on its filing date or, in the case of a divisional application, on the day on which the Minister received the divisional application;

(d) to add or amend a statement under section 17 or 18 if the addition or amendment would result in the application being for a design that differs substantially from the design that was the subject of the application on its filing date or, in the case of a divisional application, on the day on which the Minister received the divisional application; or

(e) to add an indication that it is a divisional application, if more than three months have passed since the day on which the Minister received the application.

Limitation — application made available to public

(3) If the application contains the name of a finished article in respect of which the design is to be registered, that application must not be amended, on or after the date prescribed under subsection 8.3(1) of the Act for making an application available to the public, to change that name to the name of a substantially different finished article.

de l'annexe et si cela est techniquement possible, le ministre n'enregistre pas un dessin avant la date qui tombe trente mois après la date de dépôt soit de la demande d'enregistrement, soit, si une demande de priorité est présentée à l'égard de la demande, de la première des demandes antérieurement déposées de façon régulière sur lesquelles la demande de priorité est fondée.

Modifications

Délai pour modifier la demande

25 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la demande d'enregistrement peut être modifiée avant que le dessin soit enregistré.

Modifications interdites

(2) La demande d'enregistrement ne peut pas être modifiée :

a) pour changer l'identité du demandeur, sauf, dans le cas d'une demande autre qu'une demande visée par l'Arrangement, pour inscrire un transfert de demande en application de l'article 13 de la Loi ou pour y inscrire une autre personne visée par le paragraphe 4(2) de la Loi;

b) pour ajouter une représentation d'un dessin;

c) pour changer une représentation d'un dessin, si le dessin modifié différerait de façon importante de celui visé par la demande d'enregistrement à sa date de dépôt ou, dans le cas d'une demande divisionnaire, à la date à laquelle le ministre l'a reçue;

d) pour ajouter ou modifier une déclaration faite en vertu des articles 17 ou 18, si l'ajout ou la modification aurait pour résultat que le dessin visé diffère de façon importante du dessin visé par la demande d'enregistrement à sa date de dépôt ou, dans le cas d'une demande divisionnaire, à la date à laquelle le ministre l'a reçue;

e) pour ajouter une mention indiquant qu'il s'agit d'une demande divisionnaire, si plus de trois mois se sont écoulés depuis la date à laquelle le ministre a reçu la demande d'enregistrement.

Limite — demande

(3) La demande d'enregistrement qui contient le nom de l'objet fini à l'égard duquel le dessin doit être enregistré ne peut pas être modifiée pour remplacer ce nom pour le nom d'un objet qui diffère de façon importante de cet objet fini à compter de la date visée au paragraphe 8.3(1) de la Loi à laquelle elle doit être rendue accessible au public.

Priority

Non-application to Hague application

26 (1) This section does not apply to a Hague application or to a divisional application resulting from a Hague application.

Requirements

(2) For the purpose of subsection 8.1(2) of the Act, a request for priority must

- (a)** be made in the application or in a separate document;
- (b)** indicate the filing date and the name of the country or office of filing of each previously regularly filed application on which that request is based; and
- (c)** be made no later than the earlier of the day that is six months after the earliest filing date of those previously regularly filed applications and the date of registration of the design that is the subject of the pending application.

Corrections

(3) Subject to subsections (4) and (5), an error in the filing date, the name of the country or office of filing or the number of a previously regularly filed application submitted under subsection 8.1(2) of the Act may be corrected by the applicant before the design is registered.

Exception

(4) After the date prescribed under subsection 8.3(1) of the Act for making the pending application available to the public, an error in the name of the country or office of filing submitted under subsection 8.1(2) of the Act may be corrected only if, on the day the application is made available to the public, it would have been obvious from the documents in the Minister's possession relating to the application that the name of another particular country or office of filing was intended by the applicant.

Exception

(5) An error in the filing date submitted under subsection 8.1(2) of the Act must not be corrected if more than six months have passed since the filing date of the pending application.

Copy of previously filed application

27 (1) If an applicant requests priority in respect of a pending application on the basis of one or more

Priorité

Non-application — demande visée par l'Arrangement

26 (1) Le présent article ne s'applique pas aux demandes visées par l'Arrangement ni aux demandes divisionnaires qui en découlent.

Conditions

(2) Pour l'application du paragraphe 8.1(2) de la Loi :

- a)** la demande de priorité est présentée dans la demande d'enregistrement ou dans un document distinct;
- b)** elle indique la date de dépôt ainsi que le nom du pays ou du bureau où a été déposée chacune des demandes antérieurement déposées de façon régulière sur lesquelles elle est fondée;
- c)** elle est présentée dans les six mois suivant la date de dépôt de la première de ces demandes antérieurement déposées de façon régulière ou, si elle est antérieure, au plus tard à la date d'enregistrement du dessin visé par la demande en instance.

Corrections

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une erreur relative à la date de dépôt d'une demande antérieurement déposée de façon régulière, à son numéro ou au nom du pays ou du bureau où elle a été déposée fournis au titre du paragraphe 8.1(2) de la Loi peut être corrigée par le demandeur avant l'enregistrement du dessin.

Exception

(4) Après la date visée au paragraphe 8.3(1) de la Loi à laquelle la demande en instance doit être rendue accessible au public, une erreur relative au nom du pays ou du bureau où a été déposée la demande fournis au titre du paragraphe 8.1(2) de la Loi ne peut être corrigée que si, à la date à laquelle la demande est rendue publique, il est évident, à la lecture des documents se trouvant en la possession du ministre relatifs à la demande, que l'intention du demandeur était d'indiquer le nom d'un autre pays ou d'un autre bureau.

Exception

(5) Une erreur dans la date de dépôt fournie au titre du paragraphe 8.1(2) de la Loi ne peut pas être corrigée plus de six mois après la date de dépôt de la demande en instance.

Copie de la demande antérieurement déposée

27 (1) Si le demandeur présente une demande de priorité à l'égard d'une demande en instance sur le fondement

previously regularly filed applications — other than an application previously regularly filed in or for Canada — the Minister may by notice request that the applicant of the pending application, no later than three months after the date of the notice,

(a) at the option of the applicant, either

(i) submit to the Minister a copy of the previously regularly filed application certified as correct by the office in which it was filed and a certificate from that office showing its filing date, or

(ii) make a copy of the previously regularly filed application available to the Minister from a digital library that is specified by the Minister or Commissioner as being accepted for that purpose and inform the Minister that it is so available; and

(b) if the previously regularly filed application is in a language other than English or French, submit to the Minister an English or French translation of the whole or a specified part of the previously regularly filed application.

Translation not accurate

(2) If the Minister has reasonable grounds to believe that a translation submitted under subsection (1) is not accurate, the Minister may by notice request that the applicant, in the case of the pending application, submit to the Minister, no later than three months after the date of the notice,

(a) a statement by the translator to the effect that, to the best of their knowledge, the translation is accurate; or

(b) a new translation together with a statement by its translator to the effect that, to the best of their knowledge, the new translation is accurate.

Notice included in report

(3) If the Minister issues a report under subsection 22(2), a notice under subsection (1) or (2) may be given by including the request in that report.

Extension

(4) The time period for complying with a request under subsection (1) or (2) is extended by six months if, within that time period, the applicant submits to the Minister a request for an extension.

d'une ou de plusieurs demandes antérieurement déposées de façon régulière — autres que celles déposées au Canada ou pour le Canada — le ministre peut lui demander, par avis, de satisfaire, au plus tard trois mois après la date de l'avis, aux exigences suivantes :

a) au choix du demandeur :

(i) soit fournir au ministre une copie de la demande antérieurement déposée de façon régulière certifiée conforme par le bureau où elle a été déposée, ainsi qu'un certificat de ce bureau indiquant sa date de dépôt,

(ii) soit rendre une copie de la demande antérieurement déposée de façon régulière accessible au ministre dans une des bibliothèques numériques désignées à cette fin et informer le ministre que la copie est accessible;

b) si la demande antérieurement déposée de façon régulière est rédigée dans une autre langue que le français ou l'anglais, fournir au ministre une traduction, en français ou en anglais, de l'ensemble de la demande antérieurement déposée de façon régulière ou d'une partie précise de celle-ci.

Traduction non fidèle

(2) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire que la traduction fournie au titre du paragraphe (1) n'est pas fidèle, il peut, par avis, demander que le demandeur, dans le cas de la demande en instance, lui fournisse, au plus tard trois mois après la date de l'avis, l'un ou l'autre des documents suivants :

a) une déclaration du traducteur portant que, à sa connaissance, la traduction est fidèle;

b) une nouvelle traduction accompagnée d'une déclaration du traducteur qui l'a effectué portant que, à sa connaissance, la nouvelle traduction est fidèle.

Demande incluse dans un rapport

(3) Si le ministre envoie un rapport en vertu du paragraphe 22(2), l'avis visé aux paragraphes (1) ou (2) peut être donné en l'incluant dans ce rapport.

Prolongation

(4) Le délai pour se conformer à une demande visée aux paragraphes (1) ou (2) est prolongé de six mois si, avant son expiration, le demandeur en fait la demande au ministre.

Limitation on extensions

(5) Only one request under subsection (4) may be submitted in respect of a particular request under subsection (1) or (2).

Non-compliance with request

(6) If the applicant of a pending application does not comply with a request under subsection (1) or (2) in respect of a particular previously regularly filed application before the end of the time period set out in those subsections or of the time period that has been extended under subsection (4), the request for priority is deemed to have been withdrawn with respect to that previously regularly filed application at the end of that time period.

Withdrawal of request for priority

28 (1) For the purpose of subsection 8.1(4) of the Act, a request for priority may be withdrawn by submitting a request to the Minister before the design is registered.

Effective date

(2) The effective date of the withdrawal of a request for priority is the day on which the request for withdrawal is received by the Minister.

Deemed action — divisional application

29 If, on or before the day on which a divisional application is received by the Minister, one of the following actions has been taken in respect of the original application, the same action is deemed to have been taken on the same day in respect of the divisional application:

- (a)** a request for priority has been made and has not been withdrawn;
- (b)** information required under subsection 8.1(2) of the Act has been submitted to the Minister in respect of a request for priority;
- (c)** a copy or a translation of a previously regularly filed application, or a certificate showing its filing date, has been submitted to the Minister; or
- (d)** a copy of a previously regularly filed application has been made available to the Minister from a digital library that is specified by the Minister or Commissioner as being accepted for that purpose.

Priority effect of international registration

30 For the purpose of sections 8 and 8.1 of the Act and of sections 26 to 29 and 45 of these Regulations, an

Demande unique

(5) La demande visée au paragraphe (4) ne peut être présentée qu'une seule fois à l'égard d'une demande donnée visée aux paragraphes (1) ou (2).

Non-conformité

(6) Si, avant l'expiration de la période prévue aux paragraphes (1) ou (2) ou de la période prolongée en vertu du paragraphe (4), le demandeur, dans le cas d'une demande en instance, ne se conforme pas à une demande faite en vertu des paragraphes (1) ou (2) à l'égard d'une demande antérieurement déposée de façon régulière, la demande de priorité est réputée retirée à l'égard de cette demande antérieurement déposée de façon régulière à l'expiration de cette période.

Retrait d'une demande de priorité

28 (1) Pour l'application du paragraphe 8.1(4) de la Loi, la demande de priorité peut être retirée en présentant une requête au ministre avant l'enregistrement du dessin.

Date de prise d'effet

(2) Le retrait de la demande de priorité prend effet à la date à laquelle le ministre reçoit la requête de retrait.

Mesure réputée prise — demande divisionnaire

29 Si, au plus tard à la date de réception d'une demande divisionnaire par le ministre, une des mesures ci-après est prise à l'égard de la demande originale, la même mesure est réputée avoir été prise à la même date à l'égard de la demande divisionnaire :

- a)** une demande de priorité a été présentée et n'a pas été retirée;
- b)** les renseignements exigés au paragraphe 8.1(2) de la Loi ont été fournis au ministre à l'égard de la demande de priorité;
- c)** une copie ou une traduction d'une demande antérieurement déposée de façon régulière ou un certificat indiquant la date de dépôt de cette demande a été fourni au ministre;
- d)** une copie d'une demande antérieurement déposée de façon régulière a été rendue accessible au ministre dans une des bibliothèques numériques désignées à cette fin.

Effet prioritaire de l'enregistrement international

30 Pour l'application des articles 8 et 8.1 de la Loi et des articles 26 à 29 et 45 du présent règlement, à partir de sa

application for international registration is, from its filing date as determined under Article 9 of the Hague Agreement, equivalent to a regular filing of an application in or for a country of the Union.

Novel Design

Non-application of paragraph 8.2(1)(c) of Act

31 In respect of a particular application, paragraph 8.2(1)(c) of the Act does not apply in respect of a design that has been disclosed in another application that was filed in Canada by a person referred to in subparagraph 8.2(1)(a)(i) or (ii) of the Act if the filing date of that particular application is no later than 12 months after the filing date of the other application.

Applications and Documents Made Available to Public

Prescribed date

32 (1) Subject to subsection (2), for the purpose of subsection 8.3(1) of the Act, the prescribed date is

(a) in respect of an application, other than a Hague application or a divisional application resulting from a Hague application, and in respect of all documents in the Minister's possession relating to the application and the design's registration, the earlier of

(i) the date of registration of the design, and

(ii) the day that is 30 months after the filing date of that application or of the application that resulted in that registration or, if a request for priority is made in respect of that application or of the application that resulted in that registration, the earliest filing date of a previously regularly filed application on which the request for priority is based; or

(b) in respect of a Hague application or a divisional application resulting from a Hague application, and in respect of all documents in the Minister's possession relating to the application and the design's registration, the date of publication of the international registration by the International Bureau.

date de dépôt déterminée conformément à l'article 9 de l'Arrangement, la demande d'enregistrement international a valeur de dépôt régulier d'une demande déposée de façon régulière dans un pays de l'Union ou pour un pays de l'Union.

Dessin nouveau

Non-application de l'alinéa 8.2(1)c de la Loi

31 À l'égard d'une demande d'enregistrement donnée, l'alinéa 8.2(1)c de la Loi ne s'applique pas au dessin divulgué dans une autre demande d'enregistrement déposée au Canada par une personne visée aux sous-alinéas 8.2(1)a(i) ou (ii) de la Loi si la date de dépôt de la demande d'enregistrement donnée tombe au plus tard douze mois après la date de dépôt de l'autre demande.

Demandes et documents rendus accessibles au public

Date réglementaire

32 (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 8.3(1) de la Loi, la date visée est :

a) à l'égard d'une demande d'enregistrement — autre qu'une demande visée par l'Arrangement ou une demande divisionnaire qui en découle — et des documents relatifs à la demande d'enregistrement et à l'enregistrement du dessin qui sont en la possession du ministre :

(i) soit la date d'enregistrement du dessin,

(ii) soit, si elle est antérieure, la date qui tombe trente mois après la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou de la demande d'enregistrement dont découle l'enregistrement ou, si une demande de priorité est faite à l'égard de cette demande d'enregistrement ou de la demande d'enregistrement dont découle l'enregistrement, la première date de dépôt d'une demande antérieurement déposée de façon régulière sur laquelle la demande de priorité est fondée;

b) à l'égard d'une demande visée par l'Arrangement ou d'une demande divisionnaire qui en découle et des documents relatifs à la demande d'enregistrement et à l'enregistrement du dessin visé par cet enregistrement qui sont en la possession du ministre, la date de publication de l'enregistrement international par le Bureau international.

Exception

(2) If a document relates to more than one application or registration, for the purpose of subsection 8.3(1) of the Act, the prescribed date for that document is the earliest date prescribed under subsection 8.3(1) of the Act for an application or registration referred to in that document.

Withdrawal of request for priority

(3) For the purpose of subsection (1), a request for priority with respect to a particular previously regularly filed application is deemed never to have been made if the request is withdrawn more than two months before the day referred to in subparagraph (1)(a)(ii), without taking the withdrawal into account.

Prescribed date regarding withdrawn application

(4) For the purpose of subsection 8.3(5) of the Act, the prescribed date is the earlier of the date of registration and the day that is two months before the day referred to in subparagraph (1)(a)(ii).

Maintenance of Exclusive Right

Prescribed period

33 (1) For the purpose of subsection 10(2) of the Act, the prescribed period begins five years after the date of registration of the design and ends on the later of the end of 10 years after the date of registration and the end of 15 years after the filing date of the application.

Deadline for payment

(2) Subject to subsection (3), the fee for the maintenance of the exclusive right accorded by the registration of a design set out in item 2 of the schedule must be paid no later than five years after the date of registration of the design.

Exception

(3) The fee for the maintenance of the exclusive right accorded by the registration of a design set out in item 2 of the schedule may be paid within six months after the end of that five-year period if the proprietor makes a request to the Commissioner within those six months and pays both the maintenance fee and the late fee set out in item 3 of the schedule.

Exception

(2) Pour l'application du paragraphe 8.3(1) de la Loi, la date applicable au document qui concerne plus d'une demande d'enregistrement ou plus d'un enregistrement est la première des dates visées au paragraphe 8.3(1) de la Loi à l'égard d'une demande d'enregistrement ou d'un enregistrement visé dans le document.

Retrait de la demande de priorité

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la demande de priorité relative à une demande antérieurement déposée de façon régulière est réputée n'avoir jamais été présentée si elle est retirée plus de deux mois avant la date prévue au sous-alinéa (1)a)(ii), compte non tenu du retrait.

Date réglementaire d'une demande retirée

(4) Pour l'application du paragraphe 8.3(5) de la Loi, la date visée est la date d'enregistrement ou, si elle est antérieure, la date qui précède de deux mois la date prévue au sous-alinéa (1)a)(ii).

Maintien du droit exclusif

Période réglementaire

33 (1) Pour l'application du paragraphe 10(2) de la Loi, la période visée débute cinq ans après la date d'enregistrement du dessin et se termine dix ans après cette date d'enregistrement ou, si cette date est postérieure, quinze ans après la date de dépôt de la demande d'enregistrement.

Délai de paiement

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les droits de maintien du droit exclusif conféré par l'enregistrement du dessin prévus à l'article 2 de l'annexe doivent être payés au plus tard cinq ans après la date d'enregistrement du dessin.

Exception

(3) Les droits de maintien du droit exclusif conféré par l'enregistrement du dessin prévus à l'article 2 de l'annexe peuvent être payés dans les six mois suivant l'expiration de ce délai, si le propriétaire en fait la demande au commissaire dans cette période de six mois et qu'il paye également les droits de retard applicables prévus à l'article 3 de l'annexe.

Transfers and Changes of Name or Address

Request to record or register transfer

34 A request to record or register a transfer under subsection 13(2) or (3) of the Act must include the name and postal address of the transferee and the fee set out in item 4 of the schedule.

Change of name or address

35 If a registered proprietor changes their name or address, the Minister must register the change on the request of the registered proprietor.

Time Period Extended

Prescribed days

36 The following days are prescribed for the purpose of subsection 21(1) of the Act:

- (a) Saturday;
- (b) Sunday;
- (c) January 1 or, if January 1 falls on a Saturday or a Sunday, the following Monday;
- (d) Good Friday;
- (e) Easter Monday;
- (f) the Monday preceding May 25;
- (g) June 24 or, if June 24 falls on a Saturday or a Sunday, the following Monday;
- (h) July 1 or, if July 1 falls on a Saturday or a Sunday, the following Monday;
- (i) the first Monday in August;
- (j) the first Monday in September;
- (k) the second Monday in October;
- (l) November 11 or, if November 11 falls on a Saturday or a Sunday, the following Monday;
- (m) December 25 and 26 or, if December 25 falls on
 - (i) a Friday, that Friday and the following Monday, or
 - (ii) a Saturday or a Sunday, the following Monday and Tuesday; and

Transferts et changements de nom et d'adresse

Demande d'inscription d'un transfert

34 La demande d'inscription d'un transfert visée aux paragraphes 13(2) ou (3) de la Loi comprend le nom et l'adresse postale du cessionnaire ainsi que les droits prévus à l'article 4 de l'annexe.

Changement de nom ou d'adresse

35 Le ministre inscrit tout changement de nom ou d'adresse du propriétaire inscrit qui lui en fait la demande.

Prolongation de délai

Jours réglementaires

36 Pour l'application du paragraphe 21(1) de la Loi, les jours réglementaires sont :

- a) le samedi;
- b) le dimanche;
- c) le 1^{er} janvier ou, si le 1^{er} janvier tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- d) le vendredi saint;
- e) le lundi de Pâques;
- f) le lundi qui précède le 25 mai;
- g) le 24 juin ou, si le 24 juin tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- h) le 1^{er} juillet ou, si le 1^{er} juillet tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- i) le premier lundi d'août;
- j) le premier lundi de septembre;
- k) le deuxième lundi d'octobre;
- l) le 11 novembre ou, si le 11 novembre tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- m) les 25 et 26 décembre ou :
 - (i) si le 25 décembre tombe un vendredi, ce vendredi et le lundi suivant,
 - (ii) si le 25 décembre tombe un samedi ou un dimanche, les lundi et mardi suivants;

(n) any day on which the Office is closed to the public for all or part of that day during ordinary business hours.

Fees

Fees for services

37 The fee prescribed for a purpose described in column 1 of an item of the schedule is the fee set out in column 2 of that item.

Refund excess fees

38 (1) Subject to subsection (2), the Minister or Commissioner must refund any amount paid in excess of the fee prescribed.

Exception

(2) A refund must not be made unless a request for the refund is received no later than three years after the day on which the fee was paid.

Waiver of fee

39 The Minister is authorized to waive the payment of a fee if the Minister is satisfied that the circumstances justify it.

PART 2

Implementation of the Hague Agreement

Register

Non-application of section 3 of Act

40 (1) Section 3 of the Act does not apply to a Hague registration.

Evidence

(2) The International Register and items in the file of an international registration are evidence of their contents, and a copy of a recording in the International Register or of an item in the file of an international registration is evidence of the particulars of the recording or item if the copy is certified by the International Bureau.

Admissibility

(3) A copy appearing to have been certified by the International Bureau is admissible in evidence in any court.

n) tout jour où l'Office est fermé au public pendant tout ou partie des heures normales d'ouverture de l'Office au public.

Droits

Droits

37 Le montant des droits visés à l'un des articles de l'annexe, dans la colonne 1, est celui qui figure dans la colonne 2, en regard de cet article.

Remboursement des droits

38 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre ou le commissaire rembourse toute somme payée qui dépasse les droits prévus.

Exception

(2) Il ne peut y avoir de remboursement que si une demande de remboursement est reçue au plus tard trois ans après la date à laquelle les droits ont été payés.

Renonciation au paiement des droits

39 Le ministre peut renoncer au paiement des droits s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

PARTIE 2

Mise en œuvre de l'Arrangement

Registre

Non-application de l'article 3 de la Loi

40 (1) L'article 3 de la Loi ne s'applique pas aux enregistrements visés par l'Arrangement.

Preuve du contenu

(2) Le Registre international et les éléments au dossier d'un enregistrement international font foi de leur contenu et la copie d'un enregistrement tiré du Registre international ou d'un élément au dossier d'un enregistrement international constitue une preuve des détails de l'enregistrement ou des éléments, si elle est certifiée par le Bureau international.

Admissibilité

(3) La copie censée avoir été certifiée par le Bureau international est admissible en preuve devant tout tribunal.

Hague Application

Application

41 (1) An application is deemed to have been filed under subsection 4(1) of the Act in respect of each design that is the subject of an international registration designating Canada.

Contents

(2) On the filing date of a Hague application,

(a) for the purpose of paragraph 4(1)(a) of the Act, the name of the product that is indicated in the corresponding international registration as the product that constitutes the design or in relation to which the design is to be used is deemed to be the name of the finished article in respect of which the design is to be registered; and

(b) the Hague application is deemed to contain the same representation of the design and the same information and statements in respect of the design as in the corresponding international registration.

Fees not applicable

(3) The requirement in subsection 4(1) of the Act for the payment of prescribed fees does not apply in respect of a Hague application.

Applicant

(4) The holder of the corresponding international registration is deemed to be the applicant in respect of a Hague application.

Non-application of subsection 4(2) of Act

(5) Subsection 4(2) of the Act does not apply to a Hague application or to a divisional application resulting from a Hague application.

Deemed withdrawal of Hague application

(6) A Hague application is deemed to be withdrawn if

(a) the corresponding international registration is cancelled;

(b) the International Bureau records in the International Register the renunciation of the corresponding international registration in respect of Canada; or

(c) the International Bureau records in the International Register, in respect of Canada, a limitation of the corresponding international registration to one or more designs other than the design that is the subject of the Hague application.

Demande visée par l'Arrangement

Demande d'enregistrement

41 (1) Une demande d'enregistrement est réputée avoir été déposée en vertu du paragraphe 4(1) de la Loi à l'égard de chaque dessin visé par un enregistrement international désignant le Canada.

Contenu

(2) À la date de dépôt de la demande visée par l'Arrangement :

a) pour l'application de l'alinéa 4(1)a) de la Loi, le nom du produit qui est indiqué dans l'enregistrement international correspondant comme étant le produit qui constitue le dessin ou à l'égard duquel le dessin doit être utilisé est réputé être le nom de l'objet fini pour lequel le dessin doit être enregistré;

b) la demande est réputée contenir la représentation du dessin ainsi que les renseignements et les déclarations à l'égard de ce dessin que contient l'enregistrement international correspondant.

Aucuns droits à payer

(3) L'obligation de payer des droits qui est prévue au paragraphe 4(1) de la Loi ne s'applique pas aux demandes visées par l'Arrangement.

Demandeur

(4) À l'égard de la demande visée par l'Arrangement, le titulaire de l'enregistrement international correspondant est réputé être le demandeur.

Non-application du paragraphe 4(2) de la Loi

(5) Le paragraphe 4(2) de la Loi ne s'applique pas aux demandes visées par l'Arrangement ni aux demandes divisionnaires qui en découlent.

Demande réputée retirée

(6) La demande visée par l'Arrangement est réputée être retirée si :

a) l'enregistrement international correspondant est radié;

b) le Bureau international enregistre dans le Registre international, à l'égard du Canada, une renonciation à l'enregistrement international correspondant;

c) le Bureau international enregistre dans le Registre international, à l'égard du Canada, une limitation à l'enregistrement international correspondant qui

Effective date

(7) A withdrawal of a Hague application under subsection (6) is deemed to take effect on the date of the cancellation or the date of the recording of the renunciation or limitation in the International Register.

Filing Date

Non-application of subsection 4(3) of Act

42 (1) Subsection 4(3) of the Act does not apply to a Hague application or to a divisional application resulting from a Hague application.

Filing date

(2) The filing date of a Hague application or a divisional application resulting from a Hague application is the date of the corresponding international registration as determined under Article 10(2) of the Hague Agreement.

Refusal

Notification of refusal

43 The Minister must not refuse a Hague application under subsection 6(1) of the Act without first sending the International Bureau a notification of refusal referred to in Article 12(2) of the Hague Agreement within 12 months after the date of publication of the international registration by the International Bureau.

Hague Registration

Non-application of subsection 6(2) of Act

44 (1) Subsection 6(2) of the Act does not apply to a Hague application.

Statement of grant of protection

(2) If the Minister is not satisfied that a design that is the subject of a Hague application is not registrable, the Minister must send a statement of grant of protection in respect of the design to the International Bureau.

porte sur un ou plusieurs dessins, autres que le dessin visé par cette demande.

Date de prise d'effet

(7) Le retrait d'une demande visée par l'Arrangement en application du paragraphe (6) est réputé prendre effet, selon le cas, à la date où l'enregistrement international correspondant est radié ou à la date de l'enregistrement de la renonciation ou de la limitation dans le Registre international.

Date de dépôt

Non-application du paragraphe 4(3) de la Loi

42 (1) Le paragraphe 4(3) de la Loi ne s'applique pas aux demandes visées par l'Arrangement ni aux demandes divisionnaires qui en découlent.

Date de dépôt

(2) La date de dépôt de la demande visée par l'Arrangement ou de la demande divisionnaire qui en découle est la date de l'enregistrement international correspondant qui est déterminée conformément à l'article 10.2) de l'Arrangement.

Rejet

Notification de refus

43 Le ministre ne peut pas rejeter une demande visée par l'Arrangement au titre du paragraphe 6(1) de la Loi sans avoir envoyé la notification de refus visée à l'article 12.2) de l'Arrangement au Bureau international au plus tard douze mois après la date de publication de l'enregistrement international par le Bureau international.

Enregistrement visé par l'Arrangement

Non-application du paragraphe 6(2) de la Loi

44 (1) Le paragraphe 6(2) de la Loi ne s'applique pas aux demandes visées par l'Arrangement.

Déclaration d'octroi de protection

(2) Si le ministre n'est pas convaincu que le dessin visé par une demande visée par l'Arrangement ne peut pas être enregistré, il envoie au Bureau international une déclaration d'octroi de protection relativement au dessin.

Registration of design

(3) A design that is the subject of a Hague application is deemed to have been registered by the Minister under subsection 6(2) of the Act if

- (a)** the Minister sends a statement of grant of protection in respect of the design to the International Bureau; or
- (b)** the Minister does not, on or before the day that is 12 months after the date of publication of the international registration by the International Bureau, send to the International Bureau a notification of refusal referred to in Article 12(2) of the Hague Agreement.

Date of registration

(4) The date of registration of a design that is the subject of a Hague registration is the earlier of

- (a)** if the Minister sends a statement of grant of protection in respect of the design to the International Bureau, the date of the statement; and
- (b)** if the Minister does not, on or before the day that is 12 months after the date of publication of the international registration by the International Bureau, send to the International Bureau a notification of refusal referred to in Article 12(2) of the Hague Agreement, the first day after the end of that period.

Registered proprietor

(5) The holder of an international registration is deemed to be the registered proprietor of the corresponding Hague registration.

Deemed cancellation of Hague registration

(6) A Hague registration is deemed to be cancelled if the International Bureau records in the International Register

- (a)** a renunciation of the corresponding international registration in respect of Canada; or
- (b)** a limitation of the corresponding international registration, in respect of Canada, to one or more designs other than the design that is the subject of the Hague registration.

Effective date

(7) A cancellation of a Hague registration under subsection (6) is deemed to take effect on the date of the recording of the renunciation or limitation in the International Register.

Enregistrement du dessin

(3) Le dessin visé par une demande visée par l'Arrangement est réputé avoir été enregistré par le ministre en vertu du paragraphe 6(2) de la Loi si le ministre, selon le cas :

- a)** envoie au Bureau international une déclaration d'octroi de protection du dessin;
- b)** n'envoie pas une notification de refus visée à l'article 12.2) de l'Arrangement au Bureau international au plus tard douze mois après la date de publication de l'enregistrement international par le Bureau international.

Date d'enregistrement

(4) La date d'enregistrement du dessin visé par un enregistrement visé par l'Arrangement est :

- a)** soit, si le ministre envoie au Bureau international une déclaration d'octroi de protection relativement au dessin, la date de cette déclaration;
- b)** soit, si elle est antérieure et si le ministre n'envoie pas au Bureau international une notification de refus visée à l'article 12.2) de l'Arrangement au plus tard douze mois après la date de publication de l'enregistrement international par le Bureau international, le lendemain de l'expiration de cette période.

Titulaire de l'enregistrement international

(5) Le titulaire d'un enregistrement international est réputé être le propriétaire inscrit de l'enregistrement visé par l'Arrangement correspondant.

Enregistrement visé par l'Arrangement réputé annulé

(6) L'enregistrement visé par l'Arrangement est réputé être annulé si le Bureau international enregistre dans le Registre international :

- a)** une renonciation, à l'égard du Canada, à l'enregistrement international correspondant;
- b)** une limitation, à l'égard du Canada, à l'enregistrement international correspondant qui porte sur un ou plusieurs dessins, autres que le dessin visé par l'enregistrement visé par l'Arrangement.

Date de prise d'effet

(7) L'annulation d'un enregistrement visé par l'Arrangement en application du paragraphe (6) est réputée prendre effet, selon le cas, à la date de l'enregistrement de la renonciation ou de la limitation dans le Registre international.

Priority

Non-application of subsections 8.1(1) to (3) of Act

45 (1) Subsections 8.1(1) to (3) of the Act do not apply to a Hague application or to a divisional application resulting from a Hague application.

Request for priority

(2) For the purpose of paragraph 8(1)(c) of the Act, the applicant must not submit a request for priority to the Minister in respect of a Hague application or a divisional application resulting from a Hague application.

Deemed request for priority

(3) For the purpose of paragraph 8(1)(c) of the Act, the applicant is deemed to have made a request for priority in respect of a Hague application or a divisional application resulting from a Hague application on the basis of a previously regularly filed application if the corresponding international registration contains

- (a)** a declaration claiming the priority of the previously regularly filed application in respect of the design that is the subject of the Hague application; and
- (b)** an indication of the filing date and the name of the country or office of filing of the previously regularly filed application.

Applications and Documents Made Available to Public

Article 10(5) of Hague Agreement

46 (1) Despite subsection 8.3(1) of the Act, the Minister must not make available to the public a copy of an international registration or any statement, document or specimen sent by the International Bureau to the Minister under Article 10(5) of the Hague Agreement except in accordance with that Article.

Non-application of subsections 8.3(3) to (6) of Act

(2) Subsections 8.3(3) to (6) of the Act do not apply to a Hague application or to a divisional application resulting from a Hague application.

Duration of Exclusive Right

Non-application of section 10 of Act

47 (1) Section 10 of the Act does not apply to a Hague registration.

Priorité

Non-application des paragraphes 8.1(1) à (3) de la Loi

45 (1) Les paragraphes 8.1(1) à (3) de la Loi ne s'appliquent pas aux demandes visées par l'Arrangement ni aux demandes divisionnaires qui en découlent.

Demande de priorité

(2) Pour l'application de l'alinéa 8(1)c) de la Loi, le demandeur ne peut pas présenter de demande de priorité au ministre à l'égard d'une demande visée par l'Arrangement ou d'une demande divisionnaire qui en découle.

Demande de priorité réputée présentée

(3) Pour l'application de l'alinéa 8(1)c) de la Loi, le demandeur est réputé avoir présenté, à l'égard d'une demande visée par l'Arrangement ou d'une demande divisionnaire qui en découle, une demande de priorité fondée sur une demande antérieurement déposée de façon régulière si l'enregistrement international correspondant contient à la fois :

- a)** une déclaration revendiquant la priorité de la demande antérieurement déposée de façon régulière à l'égard du dessin visé par la demande visée par l'Arrangement;
- b)** une indication de la date de dépôt et du nom du pays ou du bureau de dépôt de la demande antérieurement déposée.

Demandes et documents rendus accessibles au public

Article 10.5) de l'Arrangement

46 (1) Malgré le paragraphe 8.3(1) de la Loi, le ministre ne peut pas rendre accessible au public la copie d'un enregistrement international ou de toute déclaration, tout document ou tout spécimen qui lui est envoyé par le Bureau international en application de l'article 10.5) de l'Arrangement, sauf conformément à cet article.

Non-application des paragraphes 8.3(3) à (6) de la Loi

(2) Les paragraphes 8.3(3) à (6) de la Loi ne s'appliquent pas aux demandes visées par l'Arrangement ni aux demandes divisionnaires qui en découlent.

Durée du droit exclusif

Non-application de l'article 10 de la Loi

47 (1) L'article 10 de la Loi ne s'applique pas aux enregistrements visés par l'Arrangement.

Term

(2) The term limited for the duration of an exclusive right in relation to a design that is the subject of a Hague registration

(a) begins on the date of registration of the design; and

(b) ends on the earlier of

(i) the later of the end of 10 years after the date of registration of the design and the end of 15 years after the filing date of the corresponding Hague application, and

(ii) the date of the expiry, in respect of Canada, of the international registration in respect of that design.

Transfers

Non-application of subsections 13(2) to (6) of Act

48 Subsections 13(2) to (6) of the Act do not apply to a Hague application or to a Hague registration.

Attestation

49 The Minister must, on request, provide to the transferee of an international registration an attestation that the transferee appears to be the successor in title of the holder if

(a) the holder is a national of Canada or has a domicile, a habitual residence or a real and effective industrial or commercial establishment in Canada; and

(b) the transferee submits to the Minister

(i) evidence satisfactory to the Minister that the transferee appears to be the successor in title of the holder, and

(ii) a statement to the effect that the transferee made efforts to obtain the signature of the holder or their representative on a request to record the change in ownership and that their efforts were not successful.

Appeal or Invalidation

Non-application of sections 22 to 24 of Act

50 (1) Sections 22 to 24 of the Act do not apply to a Hague registration.

Durée limitée

(2) Le droit exclusif relatif à un dessin visé par un enregistrement visé par l'Arrangement existe pendant la période qui :

a) commence à la date d'enregistrement du dessin;

b) se termine :

(i) soit dix ans après la date d'enregistrement du dessin ou, si cette date est postérieure, quinze ans après la date de dépôt de la demande visée par l'Arrangement correspondante,

(ii) soit, si elle est antérieure, à la date d'expiration de l'enregistrement international à l'égard du Canada relativement à ce dessin.

Transferts

Non-application des paragraphes 13(2) à (6) de la Loi

48 Les paragraphes 13(2) à (6) de la Loi ne s'appliquent pas aux demandes visées par l'Arrangement ni aux enregistrements visés par l'Arrangement.

Attestation

49 Sur demande, si les conditions ci-après sont réunies, le ministre fournit au cessionnaire d'un enregistrement international une attestation indiquant que le cessionnaire semble être le successeur du titulaire :

a) le titulaire est un ressortissant du Canada ou y a son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;

b) le cessionnaire fournit au ministre :

(i) une preuve que le ministre juge satisfaisante voulant que le cessionnaire semble être le successeur en titre du titulaire,

(ii) une déclaration selon laquelle le cessionnaire a tenté en vain d'obtenir la signature du titulaire ou de son représentant sur la demande d'enregistrement du changement de titulaire.

Appel ou invalidation

Non-application des articles 22 à 24 de la Loi

50 (1) Les articles 22 à 24 de la Loi ne s'appliquent pas aux enregistrements visés par l'Arrangement.

Appeal to Federal Court

(2) An appeal lies to the Federal Court from a refusal by the Minister under subsection 6(1) of the Act of a Hague application no later than two months after the day on which notice of the refusal was sent by the Minister.

Refusal reversed

(3) If, in the final judgment given in the appeal, the refusal by the Minister is reversed, the Minister must send a statement of grant of protection in respect of the design to the International Bureau.

Jurisdiction

(4) The Federal Court has exclusive jurisdiction, on application of the Minister or any interested person, to make an order invalidating a Hague registration on the ground that the design was not registrable on the date of registration.

Notification to International Bureau

(5) If, in the final judgment given in a proceeding under subsection (4), a Hague registration is invalidated, the Minister must notify the International Bureau of the invalidation.

Certified copy

(6) An officer of the Registry of the Federal Court must send to the Minister a certified copy of every judgment or order of the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Federal Court relating to a Hague registration.

Corrections

Notification of refusal of correction

51 (1) If the International Bureau modifies the International Register to correct an error concerning an international registration designating Canada and the Minister considers that the effects of the correction cannot be recognized, the Minister must so declare in a notification of refusal of the effects of the correction sent to the International Bureau no later than 12 months after the day on which the correction is published by the International Bureau in the International Designs Bulletin.

Opportunity to reply

(2) The holder may reply to the notification within the time specified in the notification.

Appel devant la Cour fédérale

(2) Il peut être interjeté appel devant la Cour fédérale du rejet par le ministre, au titre du paragraphe 6(1) de la Loi, d'une demande visée par l'Arrangement au plus tard deux mois après la date d'envoi de la notification de rejet par le ministre.

Appel accueilli

(3) Si, dans le jugement définitif rendu sur l'appel, le rejet du ministre est renversé, le ministre envoie au Bureau international une déclaration d'octroi de protection relativement au dessin.

Compétence

(4) La Cour fédérale a la compétence exclusive, à la demande du ministre ou de toute personne intéressée, pour rendre une ordonnance déclarant invalide un enregistrement visé par l'Arrangement au motif que le dessin ne pouvait être enregistré à la date d'enregistrement.

Avis au Bureau international

(5) Si un enregistrement visé par l'Arrangement est invalidé par le jugement définitif rendu au titre du paragraphe (4), le ministre avise le Bureau international.

Copie certifiée

(6) Un fonctionnaire du greffe de la Cour fédérale envoie au ministre une copie certifiée de toute décision ou ordonnance de la Cour suprême du Canada, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale qui a trait à un enregistrement visé par l'Arrangement.

Rectifications

Notification de refus des rectifications

51 (1) Si le Bureau international modifie le Registre international pour rectifier une erreur relative à un enregistrement international désignant le Canada et si le ministre considère que les effets de cette rectification ne peuvent pas être reconnus, le ministre le déclare dans une notification de refus des effets de la rectification qu'il envoie au Bureau international, au plus tard douze mois après la date à laquelle la rectification est publiée par le Bureau international dans le Bulletin des dessins et modèles internationaux.

Occasion de répondre

(2) Le titulaire peut répondre à la notification de refus dans le délai qui y est précisé.

Notification of withdrawal of refusal

(3) If, after considering a reply provided under subsection (2), the Minister considers that the effects of the correction can be recognized, the Minister must send to the International Bureau a notification of withdrawal of refusal of the effects of the correction.

Amendment — Hague application or Hague registration

(4) If the International Bureau modifies the International Register to correct an error concerning an international registration designating Canada and one of the circumstances set out in subsection (7) applies, the correction is effective in Canada and any corresponding Hague application or Hague registration is deemed to be amended accordingly.

Effective date

(5) For the purpose of paragraphs 25(2)(c) and (d), a correction under subsection (4) is deemed to take effect on the filing date of the corresponding Hague application.

No effect

(6) If the International Bureau modifies the International Register to correct an error concerning an international registration designating Canada that corresponds to a Hague application or a Hague registration and neither of the circumstances set out in subsection (7) applies, the correction has no effect in Canada.

Circumstances

(7) For the purpose of subsections (4) and (6), the circumstances are as follows:

(a) the Minister does not, on or before the day that is 12 months after the day on which a correction of an error concerning an international registration designating Canada is published by the International Bureau in the International Designs Bulletin, send a notification of refusal under subsection (1) to the International Bureau; and

(b) the Minister sends a notification of withdrawal of refusal of the effects of the correction under subsection (3) to the International Bureau.

Retrait de la notification de refus

(3) Si, après avoir étudié la réponse fournie au titre du paragraphe (2), le ministre considère que les effets de la rectification peuvent être reconnus, il avise le Bureau international du retrait de la notification de refus des effets de la rectification.

Demande ou enregistrement prévus par l'Arrangement — modification

(4) Si le Bureau international modifie le Registre international pour rectifier une erreur relative à un enregistrement international désignant le Canada et si l'une des circonstances prévues au paragraphe (7) s'applique, la rectification a effet au Canada et toute demande visée par l'Arrangement et tout enregistrement visé par l'Arrangement correspondant sont réputés être modifiés en conséquence.

Prise d'effet

(5) Pour l'application des alinéas 25(2)c) et d), la rectification visée au paragraphe (4) est réputée prendre effet à la date de dépôt de la demande visée par l'Arrangement correspondante.

Rectification sans effet

(6) Si le Bureau international modifie le Registre international pour rectifier une erreur relative à un enregistrement international désignant le Canada qui correspond à une demande visée par l'Arrangement ou à un enregistrement visé par l'Arrangement et si aucune des circonstances prévues au paragraphe (7) ne s'applique, la rectification est sans effet au Canada.

Circonstances

(7) Les circonstances visées aux paragraphes (4) et (6) sont les suivantes :

a) le ministre n'envoie pas au Bureau international une notification de refus de la rectification au titre du paragraphe (1) au plus tard douze mois après la date à laquelle la rectification d'une erreur relative à un enregistrement international désignant le Canada est publiée par le Bureau international dans le Bulletin des dessins et modèles internationaux;

b) le ministre envoie au Bureau international un avis de retrait de la notification de refus des effets de la rectification au titre du paragraphe (3).

Extension of Time

Non-application of section 21 of Act

52 Rule 4(4) of the Common Regulations applies, and section 21 of the Act does not apply, to the time periods referred to in sections 43, 44 and 51 of these Regulations.

Transitional Provisions

Definition of former Regulations

53 (1) In this section, *former Regulations* means the *Industrial Design Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

Filing date

(2) In respect of an application whose filing date, determined under the Act as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, is before the day on which these Regulations come into force, or in respect of a design registered on the basis of such an application,

(a) the requirements of subsections 8(2) and 9(1), paragraphs 9(2)(a) to (d) and sections 9.1 to 13, 16 and 20 of the former Regulations are substituted for the requirements of sections 10, 11, 14 to 21 and 24 to 32 of these Regulations;

(b) for the purpose of subsection 10(2) of the Act as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, the prescribed period begins five years after the date of registration of the design and ends 10 years after the date of registration of the design; and

(c) subsection 22(1) of these Regulations does not apply to that application, and the Minister must examine it to determine if the design meets the requirements for registration under the Act as it read immediately before the day on which these Regulations come into force.

Repeal

54 The *Industrial Design Regulations*¹ are repealed.

¹ SOR/99-460

Prolongation des délais

Non-application de l'article 21 de la Loi

52 La règle 4.4) du Règlement d'exécution commun s'applique aux délais prévus aux articles 43, 44 et 51 du présent règlement, mais l'article 21 de la Loi ne s'y applique pas.

Dispositions transitoires

Définition de règlement antérieur

53 (1) Au présent article, *règlement antérieur* s'entend du *Règlement sur les dessins industriels*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Date de dépôt

(2) S'agissant d'une demande d'enregistrement d'un dessin dont la date de dépôt — déterminée conformément à la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement — est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ou d'un dessin enregistré qui découle d'une telle demande :

a) les exigences prévues aux paragraphes 8(2) et 9(1), aux alinéas 9(2)a) à d) et aux articles 9.1 à 13, 16 et 20 du règlement antérieur sont substituées aux exigences prévues aux articles 10, 11, 14 à 21 et 24 à 32 du présent règlement;

b) la période visée au paragraphe 10(2) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, débute cinq ans après la date d'enregistrement du dessin et se termine dix ans après cette date d'enregistrement;

c) le paragraphe 22(1) du présent règlement ne s'applique pas à la demande et le ministre examine la demande afin d'établir si le dessin est conforme aux exigences visant les enregistrements en vertu de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Abrogation

54 Le *Règlement sur les dessins industriels*¹ est abrogé.

¹ DORS/99-460

Coming into Force

S.C. 2014, c. 39

***55** These Regulations come into force on the day on which section 102 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*, comes into force.

* [Note: Regulations in force November 5, 2018, see SI/2018-45.]

Entrée en vigueur

L.C. 2014, ch. 39

***55** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 102 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*.

* [Note: Règlement en vigueur le 5 novembre 2018, voir TR/2018-45.]

SCHEDULE

(Paragraph 22(7)(c), sections 23 and 24, subsections 33(2) and (3) and sections 34 and 37)

Tariff of Fees

Item	Column 1 Description	Column 2 Fee (\$)
1	Examination of an application	
	(a) basic fee	400.00
	(b) additional fee, for each page of the representation in excess of 10 pages	10.00
2	Maintenance of the exclusive right accorded by the registration of a design under subsection 33(2) or (3)	350.00
3	Late fee for the maintenance of the exclusive right accorded by the registration of a design under subsection 33(3)	50.00
4	Recording or registering of a transfer under section 13 of the Act, for each application or registration to which the transfer relates	100.00
5	Provision of a paper copy of a document, for each page,	
	(a) if the user of the service makes the copy using Office equipment	0.50
	(b) if the Office makes the copy	1.00
6	Provision of an electronic copy of a document	
	(a) for each request	10.00
	(b) for each application or registration to which the request relates	10.00
	(c) if the copy is requested on a physical medium, for each physical medium provided other than the first	10.00
7	Provision of a certified paper copy of a document, other than a certified copy made under Rule 318 or 350 of the <i>Federal Courts Rules</i>	
	(a) for each certification	35.00
	(b) for each page	1.00
8	Provision of a certified electronic copy of a document, other than a certified copy made under Rule 318 or 350 of the <i>Federal Courts Rules</i>	
	(a) for each certification	35.00

ANNEXE

(alinéa 22(7)c), articles 23 et 24, paragraphes 33(2) et (3) et articles 34 et 37)

Tarif des droits

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Droits (\$)
1	Examen d'une demande d'enregistrement	
	a) droits de base	400,00
	b) droits additionnels, pour chaque page de la représentation en sus de 10 pages	10,00
2	Maintien du droit exclusif conféré par l'enregistrement d'un dessin au titre des paragraphes 33(2) ou (3)	350,00
3	Droits de retard pour le maintien du droit exclusif conféré par l'enregistrement d'un dessin au titre du paragraphe 33(3)	50,00
4	Inscription d'un transfert au titre de l'article 13 de la Loi, pour chaque demande d'enregistrement ou enregistrement visé par le transfert	100,00
5	Production d'une copie papier d'un document, pour chaque page	
	a) dont l'utilisateur du service fait la copie à l'aide de l'équipement de l'Office	0,50
	b) dont l'Office effectue la copie	1,00
6	Production d'une copie électronique d'un document	
	a) pour chaque demande	10,00
	b) pour chaque demande d'enregistrement ou enregistrement visé par la demande	10,00
	c) si la copie est demandée sur un support physique, pour chaque support physique fourni autre que le premier	10,00
7	Production d'une copie papier certifiée d'un document, autre qu'une copie certifiée produite au titre des règles 318 ou 350 des <i>Règles des Cours fédérales</i>	
	a) pour chaque certification	35,00
	b) pour chaque page	1,00

Item	Column 1 Description	Column 2 Fee (\$)
	(b) for each application or registration to which the request relates	10.00
9	Reinstatement of an abandoned application	200.00
10	Processing of a request to advance the examination of an application	500.00
11	Delaying of registration	100.00

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Droits (\$)
8	Production d'une copie électronique certifiée d'un document, autre qu'une copie certifiée produite au titre des règles 318 ou 350 des <i>Règles des Cours fédérales</i>	
	a) pour chaque certification	35,00
	b) pour chaque demande d'enregistrement ou enregistrement visé par la demande	10,00
9	Rétablissement d'une demande d'enregistrement abandonnée	200,00
10	Traitement d'une demande pour l'avancement de l'examen d'une demande d'enregistrement	500,00
11	Sursis à l'enregistrement	100,00